

Décision n° 2021-051 du 7 octobre 2021

portant sur la procédure en manquement initiée à l'encontre de SNCF Réseau en raison de son refus d'organiser une visite physique des installations ferroviaires d'Amiens au profit de la société Transdev Rail

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par la société Transdev Rail, par courrier enregistré le 29 avril 2021 au service de la procédure de l'Autorité, d'une demande visant à faire constater un manquement de la société SNCF Réseau en raison d'un refus de cette dernière d'organiser une visite physique des installations ferroviaires d'Amiens ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1264-7 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des transports, notamment ses articles 30 et 40 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 7 octobre 2021 ;

1. FAITS ET PROCEDURE

1. Par requête du 23 avril 2021, déclarée complète le 29 avril 2021, la société Transdev Rail a saisi l'Autorité d'une demande d'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 1264-7 du code des transports. La plaignante estime que la société SNCF Réseau, en refusant de donner suite à une demande de visite physique des installations ferroviaires d'Amiens, a manqué aux obligations lui incombant en sa qualité de gestionnaire d'infrastructure.
2. La société Transdev Rail a indiqué avoir adressé cette demande à la société SNCF Réseau, par courrier du 13 décembre 2020, en vue de participer à la mise en concurrence pour l'attribution de concessions de service public organisée par la région Hauts-de-France pour le transport ferroviaire de voyageurs sur les lignes dites de l'étoile d'Amiens, sur les lignes dites de l'étoile de Saint-Pol-sur-Ternoise et sur la ligne Beauvais-Paris. Selon la société Transdev Rail, la société SNCF Réseau a indiqué qu'après avoir pris contact avec la région Hauts-de-France, il ne lui était

pas possible d'organiser la visite demandée dans la mesure où une telle demande devait être transmise directement à la Région en sa qualité d'autorité organisatrice des procédures de mise en concurrence, et être traitée conformément à un règlement de consultation devant être publié ultérieurement.

3. Le 5 mai 2021, l'Autorité a, en application de l'article 30 de son règlement intérieur, ouvert l'instruction d'une procédure en manquement à l'encontre de SNCF Réseau relative à d'éventuels manquements aux obligations lui incombant « *au titre de l'accès au réseau ou aux installations de service ou de leur utilisation* » au sens du 4° de l'article L. 1264-7 du code des transports.
4. Interrogée, par mesure d'instruction du 6 mai 2021, sur sa position quant à la demande de la société Transdev Rail, la région Hauts-de-France a répondu à l'Autorité, par lettre du 12 mai 2021, qu'elle ne s'était pas opposée à ce qu'il soit donné suite à ladite demande et qu'elle avait rappelé à la société SNCF Réseau qu'il lui incombait « *de mettre en œuvre ses propres visites en sa qualité de gestionnaire d'infrastructure* ». La région Hauts-de-France a joint à cette réponse la copie de courriers adressés à la société SNCF Réseau et d'un échange de courriels avec cette dernière.
5. Interrogée, par mesure d'instruction du 26 mai 2021, puis du 1^{er} juillet 2021, sur sa position quant à la demande de la société Transdev Rail au regard de la réponse précitée de la région Hauts-de-France, la société SNCF Réseau a indiqué que, eu égard à des réunions organisées entre temps entre ses services et ceux de la région, et compte tenu de ce que la région avait clarifié sa position quant à la demande de la société Transdev Rail, elle avait pris contact avec cette société en vue d'organiser la visite demandée dans le courant du mois de juillet.
6. Par mesure d'instruction du 8 juillet 2021, l'Autorité a demandé à la société Transdev Rail de l'informer quant à la date prévue ou effective de la visite des installations ferroviaires d'Amiens devant être organisée à son profit par la société SNCF Réseau. Par courrier en date du 14 septembre 2021, la société Transdev Rail a confirmé que ladite visite s'était effectivement déroulée le 16 juillet 2021.

2. ANALYSE

7. Eu égard aux informations transmises par la société Transdev Rail et par la société SNCF Réseau, confirmant que la visite demandée des installations ferroviaires d'Amiens s'est effectivement tenue le 16 juillet 2021, l'Autorité considère qu'il n'y a plus lieu de rechercher si le gestionnaire d'infrastructure a manqué à ses obligations « *au titre de l'accès au réseau ou aux installations de service ou de leur utilisation* » au sens du 4° de l'article L. 1264-7 du code des transports.
8. La présente procédure en manquement étant devenue sans objet, il y a lieu d'y mettre un terme.

DECIDE

Article 1^{er} La procédure en manquement initiée sur le fondement de l'article L. 1264-7 du code des transports à l'encontre de la société SNCF Réseau en raison du refus, allégué par la société Transdev Rail, de donner suite à une demande de visite physique des installations ferroviaires d'Amiens, est clôturée.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 7 octobre 2021.

*Présents : **Monsieur Bernard Roman, Président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente ; Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman